



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Arrêté DDTM/SPEMA/2019 n° 742

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES

sur le Courant de MIMIZAN

entre le débouché du Courant à la mer et le pont des Trounques

dans le département des Landes

cours d'eau non domanial

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1809, en date du 22 juillet 2014, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du Courant de Mimizan, entre le débouché du Courant à la mer et le pont des Trounques,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2016 n°112, en date du 12 février 2016, portant modification du règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du Courant de Mimizan, entre le débouché du Courant à la mer et le pont des Trounques,

VU la demande de Monsieur le maire de Mimizan, en date du 6 mai 2019,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2016 n°112, en date du 12 février 2016 est abrogé.

Article 2

L'alinéa 2-2 « activités interdites » de l'article 2 « Dispositions d'ordre général », de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 visés ci-dessus, est modifié comme suit :

« Sur toute la surface du plan d'eau, la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes de véhicules nautiques à moteur (VNM), de planche à moteur, d'engin de vague à moteur, d'hydroglisseur, d'hydro-ULM, et du ski nautique sont interdites.

La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur (VNM) est toutefois autorisé depuis la halte nautique ainsi que la circulation pour accéder à l'océan et vice versa par le chenal d'accès. »

Article 3

L'alinéa 3-1 « zone n°1 » de l'article 3 « Schéma directeur d'utilisation » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Zone de baignade et de plongée aquatique : Zone interdite à toute navigation. »

Article 4

Le schéma directeur d'utilisation annexé au présent arrêté annule et remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 .

Article 5

La création, l'organisation, la sécurité des lieux de baignade sont placées sous la responsabilité du maire de la commune concernée et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

Le présent arrêté modificatif et son schéma directeur d'utilisation annexé sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site de la préfecture des Landes et affichés en mairie de Mimizan.

Ils seront également affichés :

- à proximité de la rampe d'accès de la halte nautique,
- sur les 2 accès de la zone d'évolution réservée à la planche à voile,
- sur le site de baignade et local M.N.S,
- aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par la commune sur son territoire.

La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur le Courant de Mimizan.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8


Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, messieurs le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le maire de Mimizan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Une ampliation sera adressée à messieurs le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

19 JUIN 2019

Le préfet







Frédéric VEAUX

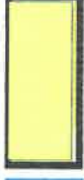





Courant de MIMIZAN

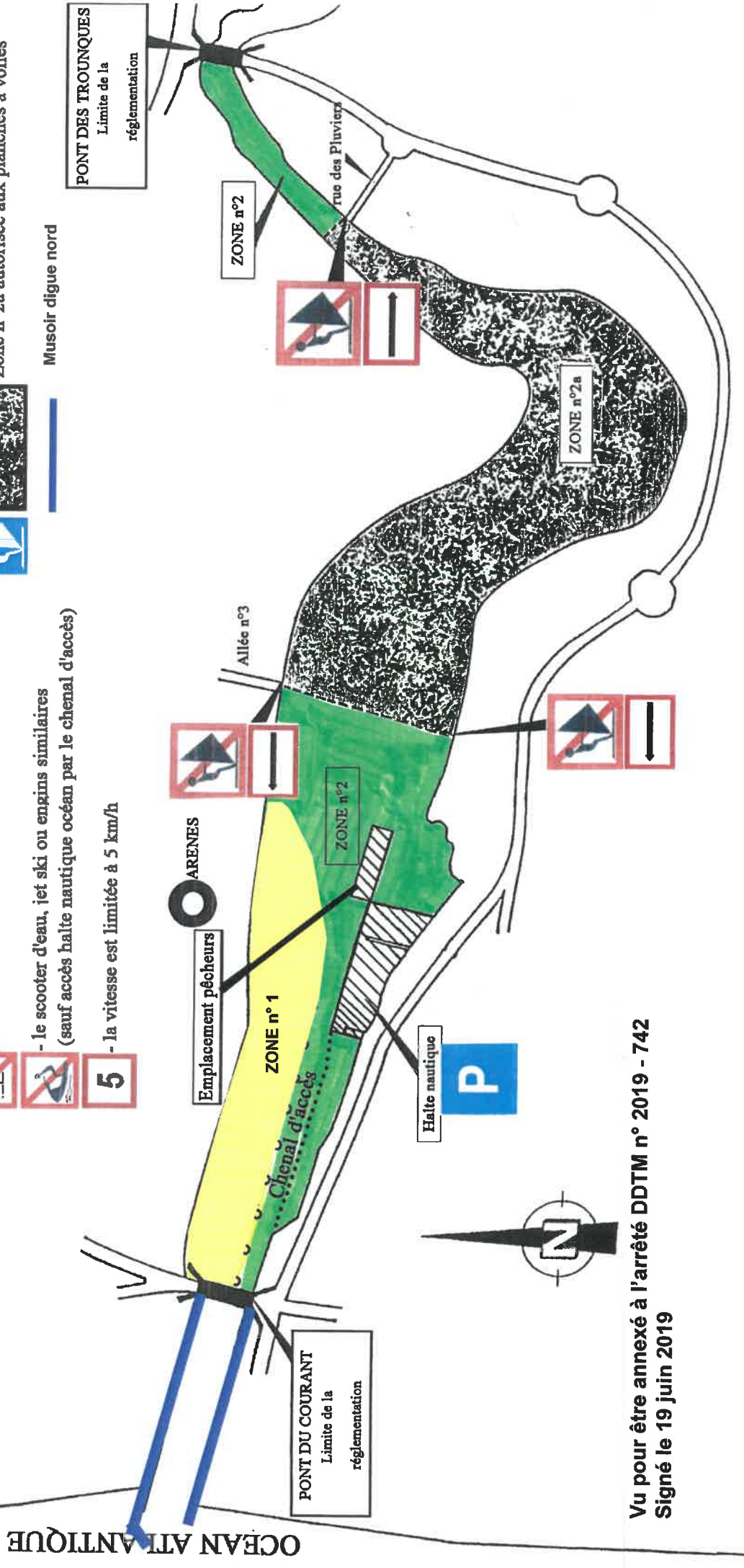
SCHEMA DIRECTEUR

D'UTILISATION

SUR TOUTE LA SURFACE DU PLAN D'EAU
SONT INTERDITS :

-  - la plongée sous marine,
-  - le ski nautique,
-  - le scooter d'eau, iet ski ou engins similaires (sauf accès halte nautique océan par le chenal d'accès)
-  - la vitesse est limitée à 5 km/h

	Zone n°1 réservée à la baignade et la plongée sous-marine
	Zone n°2 réservée aux embarcations à moteur
	Halte nautique stationnement obligatoire
	Baignade interdite dans la halte nautique
	Zone n°2a autorisée aux planches à voiles
	Musoir digue nord



Vu pour être annexé à l'arrêté DDTM n° 2019 - 742
Signé le 19 juin 2019